



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

El Salvador*

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. D'après le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, El Salvador doit encore ratifier les instruments ci-après, entre autres, ou y adhérer: Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI); Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement².

2. La Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) engage El Salvador à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme indique que l'État salvadorien a accepté la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme mais qu'il aurait limité cette compétence aux affaires datant d'après sa reconnaissance. Il indique en outre que l'État n'accepte pas la compétence de la Cour pénale internationale, au motif que son adhésion au Statut de Rome serait contraire à la Constitution de la République⁴.

4. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme affirme qu'il y a peu de volonté politique de donner suite aux propositions émanant d'organisations non gouvernementales comme le projet de loi relatif au sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement, l'avant-projet de loi relatif à la recherche d'enfants disparus pendant le conflit armé et les réformes constitutionnelles tendant à reconnaître les droits de l'homme des peuples autochtones⁵.

5. Le Réseau de protection de l'enfance signale que malgré l'adoption en 2009 de la loi relative à la protection de l'enfance, certains motifs de préoccupation subsistent, notamment le fait que les châtiments corporels n'aient pas été expressément interdits, la manière superficielle dont ont été traitées les questions liées à l'adoption, la complexité du système de protection, le manque de clarté concernant les ressources financières nécessaires pour garantir l'application de la loi et la nécessité de créer une juridiction spécialisée⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme évoque l'insuffisance de ressources et souligne la nécessité d'accroître le personnel spécialisé, d'élargir les services institutionnels et d'acquérir des systèmes informatiques modernes pour l'enregistrement des plaintes et le suivi des cas⁷. Il déplore que la majorité des institutions publiques indiquées comme étant responsables d'atteintes aux droits de l'homme n'aient pas communiqué d'informations sur la suite qu'elles ont donnée aux recommandations reçues. Pendant la période allant de 2006 à 2009, la Police nationale civile, institution la

plus fréquemment impliquée dans les affaires élucidées à San Salvador, a pris les mesures voulues dans environ 48 % des cas et la *Fiscalía General* dans environ 47 % des cas⁸.

7. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme déplore que la *Fiscalía General* n'ait pas engagé d'action à la suite d'actes publics portant atteinte au caractère institutionnel du Bureau, y compris des menaces de mort et des menaces d'atteinte à l'intégrité physique ainsi que des atteintes à l'honneur et à la liberté personnelle, à cause de l'intolérance manifestée sous les gouvernements précédents à l'égard de cette institution qui s'emploie sans relâche à surveiller et dénoncer de graves violations des droits de l'homme⁹.

8. Le Réseau de protection de l'enfance fait observer que le cadre institutionnel établi en El Salvador ne favorise pas l'instauration de liens d'intégration, d'articulation et de coordination qui permettent d'examiner et de protéger efficacement les droits de l'enfant¹⁰.

D. Mesures de politique générale

9. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme indique qu'il a constaté l'absence d'informations systématiques et de statistiques ventilées par sexe ainsi que de données relatives à la contribution et la participation spécifiques des femmes dans les différentes sphères¹¹.

10. Le Réseau de protection de l'enfance exprime sa préoccupation quant à l'absence de statistiques relatives aux personnes handicapées, qui entrave l'élaboration de programmes et stratégies. Il fait observer que de l'avis de représentants d'associations compétentes, les questions concernant le handicap posées lors du quatrième recensement de la population et du logement (2007) ne répondaient pas aux critères techniques requis pour enregistrer comme il convenait les données pertinentes, ce qui a engendré une dispersion et un manque de précision de l'information¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Sans objet.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme dit qu'il n'existe pas de mesures positives qui tendraient à améliorer la situation politique des femmes; en 2009, à l'Assemblée législative, sur 84 postes de titulaires, 16 seulement sont occupés par des femmes; sur 262 municipalités, seulement 29 sont dirigées par des femmes; dans les conseils municipaux, 80 % des sièges sont occupés par des hommes et 20 % par des femmes¹³.

12. Le Réseau de protection de l'enfance considère qu'il existe une stigmatisation marquée à l'égard des jeunes provenant d'une culture adultocentriste qui tend à les considérer comme des personnes n'étant pas encore aptes à prendre des décisions et qui les associe à des qualificatifs tels que «délinquants», «superficiels», ou «incapables»¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. La Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) note que l'abolition de la peine de mort pour les infractions de droit commun a été inscrite dans la Constitution en 1983 et qu'il n'y a pas eu d'exécution en El Salvador depuis 1973¹⁵.

14. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme dit qu'au cours du premier semestre de 2009, les homicides ont augmenté de 27,6 %, ce qui a fait du pays l'un des plus violents d'Amérique latine¹⁶. Le Réseau de protection de l'enfance précise que le taux d'homicides est de 14,5 pour 100 000 mineurs âgés de 15 à 19 ans et que la majorité des victimes sont des garçons¹⁷. Il se dit en outre particulièrement préoccupé par le fait que l'on compte 207 000 armes à feu détenues par des particuliers et que dans 52 % des cas, le permis de port d'arme correspondant n'est plus valide¹⁸.

15. Le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM-El Salvador) dit que malgré certains progrès comme l'adoption de la Politique nationale de promotion de la femme et de la loi contre la violence familiale, il règne un sexisme à l'égard des femmes dont les plus graves manifestations sont des décès de femmes auxquels il n'a pas été accordé l'attention voulue¹⁹. Le CLADEM recommande d'établir un mécanisme national de statistiques relatives aux décès féminins²⁰. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme indique que l'État n'a pas adopté de mesures efficaces pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes. De 2001 à mai 2009, on a comptabilisé 2 660 assassinats de femmes, dont un grand nombre n'ont pas encore fait l'objet d'enquête et qui demeurent impunis²¹. Entre 2002 et 2008, il y a eu 5 869 plaintes pour agression sexuelle et dans 88 % des cas, les victimes étaient des femmes²².

16. La Fundación Mundial Déjame Vivir en Paz (FMDVP) a dénoncé récemment l'assassinat d'au moins 12 membres de la communauté des gays, lesbiennes, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) en El Salvador, qui s'inscrit dans l'escalade de la violence contre la communauté homosexuelle²³.

17. La Commission interaméricaine des droits de l'homme rapporte, qu'en 2007, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'État salvadorien avait violé les droits à un procès équitable, à la protection judiciaire et à l'intégrité personnelle de deux parents d'une victime d'homicide, vu qu'aucune enquête n'avait été menée sur les menaces et le harcèlement dont ils avaient fait l'objet²⁴.

18. Le Centre international pour la justice transnationale et l'Institut des droits de l'homme de l'Université centroaméricaine José Simeón Cañas (Idhuca) disent qu'à partir de l'apogée du conflit armé, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a évité de se prononcer sur les disparus et s'est abstenue d'évaluer les graves omissions de la Cour pendant le conflit. Cette situation a commencé à changer en 2009, à partir de l'arrêt rendu sur le cas d'une enfant disparue en 1981 aux mains des forces armées, dans lequel la chambre a reconnu pour la première fois l'existence du phénomène des disparitions et a ordonné à la *Fiscalía General* d'ouvrir les enquêtes voulues²⁵.

19. En 2006 et 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré recevables trois requêtes distinctes invoquant la responsabilité internationale de l'État salvadorien pour la disparition forcée d'enfants et pour n'avoir pas ordonné d'enquêtes, de poursuites, de sanctions ni de réparations à la suite de ces disparitions²⁶. Elle a considéré que le recours en *habeas corpus* était inefficace pour enquêter sur les disparitions car les autorités judiciaires exigeaient que les requérants fournissent une preuve de la détention. Elle a également constaté que les cas de disparition forcée signalés pendant cette période n'avaient pas été élucidés et que les responsables n'avaient été ni poursuivis ni sanctionnés²⁷.

20. Le Réseau de protection de l'enfance fait référence aux cas de mauvais traitement, de négligence et d'abandon d'enfant qui demeurent la principale cause de signalement par l'Institut salvadorien pour le développement des enfants et des adolescents (ISNA). D'après le Réseau, l'ISNA rapporte que 45,5 % des enfants dont il s'occupe ont subi des mauvais traitements physiques et que 65 % vivent dans un climat de violence familiale²⁸. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme exprime sa préoccupation face à l'augmentation de la violence délinquante et de la violence familiale et sexuelle. Au cours des dernières années, il indique avoir observé que des enfants et des adolescents sont quotidiennement victimes de l'insécurité urbaine²⁹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme se dit profondément dérangée par le fait que la majorité des actes de violence contre des femmes ne sont jamais punis, ce qui en perpétue l'acceptation par la société³⁰.

21. Le Réseau de protection de l'enfance est préoccupé par le fait que la loi relative à la protection de l'enfance récemment adoptée n'interdit pas expressément les châtiments corporels³¹. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous châtiments corporels contre les enfants dit qu'elle tente encore de déterminer si la réforme juridique récente interdit effectivement tout châtiment corporel à la maison. L'article 204 du Code pénal confirme un «droit de correction» et l'article 215 du Code de la famille dispose que les parents ont le devoir «de corriger [leurs enfants] de façon appropriée et modérée», mais la nouvelle loi relative à la protection de l'enfance adoptée en avril 2009 interdit les châtiments corporels en son article 38. L'Initiative mondiale doit encore vérifier que le droit de correction exclut désormais tous les châtiments corporels, aussi légers qu'ils soient. Elle indique également que la loi relative à la violence familiale révisée en 2004 n'interdit pas expressément les châtiments corporels à l'égard des enfants³².

22. Le Réseau de protection de l'enfance dit que le nombre d'enfants qui accomplissent un type quelconque de travail dans le pays est imprécis et qu'il varie en fonction des sources³³. Il recommande que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ne soit pas considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants car cela la rend plus difficile à combattre³⁴.

23. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme indique que la situation pénitentiaire requiert l'attention du fait de la surpopulation, de l'insuffisance des infrastructures et du manque d'efficacité des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale³⁵.

24. Le Réseau de protection de l'enfance estime qu'environ 3 000 enfants sont placés dans des centres de protection en vertu de mesures ordonnées par l'Institut salvadorien pour le développement des enfants et des adolescents (ISNA) et les tribunaux des affaires familiales. Or 73 % de ces enfants sont hébergés dans des foyers ou des centres gérés par des ONG et 27 % dans des centres de l'ISNA³⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

25. Le Centre international pour la justice transnationale (Idhuca) indique que la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix est en vigueur et qu'elle prévoit l'extinction de l'action pénale et civile contre toute personne impliquée dans des violations des droits de l'homme pendant le conflit, ce qui empêche les victimes de demander justice et réparation sur la base des informations fournies par la Commission de la vérité³⁷. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme exprime sa préoccupation face à l'impunité dont jouissent la grande majorité des auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis pendant le conflit armé, principalement à cause de l'application de cette loi³⁸.

26. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme évoque la mise en œuvre de plans de répression de la délinquance qui aboutit à l'augmentation des arrestations arbitraires et des violations des principes d'une procédure régulière par la Police nationale civile et la *Fiscalía General*³⁹. Le Réseau de protection de l'enfance dit que depuis 2004 El Salvador s'est doté de plans intitulés «Super mano dura» (main de fer), «Mano amiga» (une main amie) et «Mano extendida» (la main tendue), qui ont constitué le cadre principal de la répression à l'encontre des adolescents et des jeunes⁴⁰.

27. Le Réseau de protection de l'enfance dit que l'application des nouvelles normes de justice pénale pour mineurs se heurte à une série d'obstacles. Le remplacement de la notion de situation irrégulière par la notion de protection soulève des difficultés dues au fait que certains professionnels de la justice s'en tiennent encore aux schémas traditionnels. Dans la pratique, il se révèle difficile de cesser de considérer les enfants comme des objets de protection judiciaire et de les percevoir comme des sujets de droit⁴¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

28. Le Réseau pour la protection de l'enfance estime qu'en 2000, 9,8 % de la population infantile (environ 672 000 enfants) ne figurait pas sur les registres de l'état civil. Or l'enregistrement de la naissance est le premier acte qui assure l'existence juridique d'une personne et lui permet d'acquérir la nationalité⁴².

29. FMDVP juge nécessaire que le droit des homosexuels de se marier et d'adopter des enfants soit reconnu en El Salvador⁴³.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. Dans la communication conjointe JS1, article 19, l'Idhuca, l'APES et l'ARPAS font référence au droit d'accès à l'information détenue par les organes publics, qui n'est pas reconnu par la loi en El Salvador. Ils indiquent que deux initiatives législatives sont actuellement examinées par le Congrès⁴⁴. Le Centre international pour la justice transnationale et l'Idhuca font observer que le projet de loi relatif à la transparence et à l'accès à l'information publique, qui doit être adopté par l'Assemblée législative, permettra la création de l'Institut de la transparence et de l'accès à l'information⁴⁵.

31. Les auteurs de JS1 déclarent qu'en vertu de l'article 84 de la loi relative aux télécommunications de 1997, les fréquences sont distribuées par adjudication publique. Bien que cette procédure réduise l'arbitraire et le manque de transparence dans l'allocation des licences, elle aboutit à l'exclusion des ondes de différents secteurs, en particulier des membres de groupes vulnérables. Les auteurs de JS1 notent l'absence de règles empêchant la constitution de monopoles dans les médias⁴⁶.

32. D'après les auteurs de JS1, les agressions physiques et verbales contre des journalistes ont augmenté depuis 2007. Quatorze ont été enregistrées entre mai 2008 et avril 2009. Au cours des dernières années, des fonctionnaires, y compris des policiers, ont été identifiés comme étant les principaux auteurs. L'analyse du profil de ces agressions révèle qu'elles constituent souvent des réactions contre la ligne éditoriale des organes de presse visés. C'est particulièrement vrai en province, où les organes de presse et les journalistes qui traitent de questions délicates comme le trafic de drogue, les conflits sociaux ou la corruption en subissent les conséquences⁴⁷.

33. Dans JS1, il est également indiqué que des organisations sociales et des organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé des cas d'agressions physiques et verbales, y compris des menaces de mort, contre des personnes ayant formulé des critiques à l'égard du Gouvernement ou de certains groupes d'intérêts économiques. La plupart de ces actes n'ont pas été sanctionnés, ce qui crée une culture d'impunité et a un

effet paralysant sur l'exercice du droit à la liberté d'expression⁴⁸. D'après les données recueillies par les auteurs de JS1, il y a également eu une augmentation notable du nombre d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme. Depuis 2005, 29 cas de ce type ont été enregistrés⁴⁹.

34. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme dit que les manifestations pacifiques et les réunions publiques représentent encore des situations de vulnérabilité particulières pour les défenseurs des droits de l'homme. Pendant la période allant de 2006 à 2009, certains d'entre eux ont subi l'emploi d'une force excessive par les autorités de l'État, qui sont même allées jusqu'à saisir les tribunaux ou à adopter des lois restrictives pour les punir de leurs activités⁵⁰. Les organisations non gouvernementales qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme se heurtent à des obstacles liés, dans certains cas, au refus des autorités compétentes d'examiner et de traiter les demandes de constitution d'une personne morale ou d'approbation de statuts⁵¹.

35. Les auteurs de JS1 relèvent qu'en El Salvador l'injure et la diffamation écrite ou orale constituent des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement. Si l'information en question est publiée par un organe de presse, la peine est alourdie. Les professionnels et les journalistes peuvent être frappés par une «disqualification spéciale» pour avoir commis ce type d'infraction. Depuis 2004, il y a eu 12 procès pénaux pour diffamation contre des journalistes, et le nombre de cas a atteint une apogée en 2005, année où cinq procès ont été engagés⁵². Les auteurs de JS1 indiquent en outre que bien que le droit de réponse soit reconnu par la Constitution, il n'existe pas de loi qui permette de le faire appliquer. Il est fait référence à l'article 14 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui demande à tous les États parties de faire respecter le droit de réponse, qui offre une voie de recours accessible à toute personne dont les droits ont été violés par des données inexacts⁵³.

36. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme souligne la nécessité de réformer d'urgence les lois électorales afin de conférer une indépendance accrue au Tribunal suprême électoral, de démocratiser les partis politiques, de mettre en œuvre le vote sur le lieu de résidence dans tout le pays et le vote depuis l'étranger et de garantir le droit de vote dans des conditions d'égalité aux femmes et aux personnes handicapées, entre autres⁵⁴. Le Bureau déclare qu'il n'existe pas de mesures positives visant à améliorer la situation politique des femmes⁵⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme évoque le niveau préoccupant du manque de travail décent, relevant que sur 10 travailleurs, 8 connaissent un déficit dans ce domaine parce qu'ils n'ont pas d'emploi, que leurs conditions de travail sont précaires, qu'ils n'ont pas de couverture sociale minimum ou qu'ils ne perçoivent pas une rémunération juste. Cette tendance s'accompagne d'une diminution de l'exercice des libertés syndicales⁵⁶.

38. Le CLADEM dit que sur le marché du travail, les différences entre hommes et femmes sont visibles tant en ce qui concerne le taux d'activité par sexe que le type d'emploi et les branches d'activité observés. D'après la dernière enquête multiobjectifs sur les ménages, 82 % de la main-d'œuvre féminine est concentrée dans quatre secteurs d'activité: le commerce, l'industrie manufacturière, les emplois domestiques et les services communautaires, sociaux et sanitaires. Parmi les femmes employées dans l'industrie, près de la moitié accomplissent des tâches faiblement rémunérées, principalement dans les zones franches industrielles (*maquiladoras*)⁵⁷. Il est avéré que les femmes travaillent chaque jour une heure de plus que les hommes. L'analyse de la contribution du travail domestique non rémunéré au produit intérieur brut (PIB) montre qu'en 2005, elle était de 32 %⁵⁸.

39. En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré recevable une requête invoquant la responsabilité internationale de l'État salvadorien pour violation des droits de l'homme des membres fondateurs d'un syndicat du fait du refus de reconnaissance légale que ceux-ci avaient essuyé⁵⁹. L'État a fait valoir, entre autres, qu'en vertu du droit interne le droit des travailleurs de s'affilier à une association professionnelle ou à un syndicat afin de protéger et promouvoir leurs intérêts «s'applique uniquement aux employeurs et aux employés du secteur privé et aux employés des institutions publiques autonomes, ces derniers étant les seuls à avoir droit à la reconnaissance légale et à une protection dans l'exercice de leurs fonctions»⁶⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme est profondément préoccupé par la détérioration progressive des conditions de vie de la population salvadorienne, due à la mise en œuvre d'un modèle de développement qui fait une priorité de la privatisation des services publics essentiels. D'après des données officielles, le taux de pauvreté est passé de 30,6 % en 2006 à 40 % en 2008, ce qui représente une aggravation de presque 10 points de pourcentage, du niveau de celle qui avait été constatée à la fin des années 90⁶¹. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme dit que les ressources publiques allouées au développement social sont insuffisantes. La viabilité de la mise à disposition et de l'accessibilité des biens et services essentiels, en particulier pour la population à faible revenu, n'a pas été assurée⁶².

41. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme affirme qu'il reçoit constamment des plaintes concernant la pénurie de médicaments, la précarité des infrastructures hospitalières et le manque de capacités du système éducatif et du système de santé, entre autres⁶³. Le Réseau de protection de l'enfance évoque le prix excessif des médicaments pour la population salvadorienne – supérieur de 52,2 % aux normes internationales. Il est suggéré de mettre en œuvre une politique nationale en vue de réglementer le prix des médicaments sur le marché. La couverture des services de santé a été élargie mais la qualité des traitements est insuffisante et les familles n'ont pas les moyens d'acheter les médicaments qui leur sont prescrits⁶⁴.

42. Le Réseau de protection de l'enfance indique que dans les établissements éducatifs, 15,5 % des élèves de première année souffrent de malnutrition, ce qui représente une diminution de 4 points de pourcentage par rapport aux chiffres tirés d'une étude de 2000, qui faisaient apparaître un taux moyen de 19,5 %⁶⁵.

43. Le CLADEM dit qu'au cours des quatre dernières années, les cas de VIH/sida en El Salvador ont considérablement augmenté. Il fait observer que les questions relatives à la sexualité et à la procréation sont abordées de manière irréaliste et que s'agissant des mesures de prévention contre le VIH, les jeunes se voient conseiller principalement l'abstinence sexuelle, la fidélité réciproque et le report des premières relations sexuelles, du fait de l'opposition manifestée par la hiérarchie religieuse qui a une influence sur la conception et la mise en œuvre des politiques publiques. Il n'y a toujours pas d'éducation sexuelle reposant sur des éléments scientifiques et mettant l'accent sur les droits⁶⁶. Le Réseau de protection de l'enfance reconnaît que des progrès ont été accomplis concernant la situation des enfants touchés par le VIH mais exprime aussi des préoccupations liées au fait que la politique adoptée contre l'épidémie de VIH/sida ne réserve pas une place suffisante aux questions spécifiques à l'enfance, que la prise en charge n'est pas décentralisée et que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ou touchés par le VIH/sida ne bénéficient guère d'une protection globale⁶⁷.

44. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme affirme qu'à l'heure actuelle, El Salvador est considéré comme l'un des pays d'Amérique latine où les taux de pollution et de détérioration de l'environnement sont les plus élevés⁶⁸, sans que le Gouvernement n'adopte pour autant de mesures visant à réparer les dommages, atténuer les effets et s'adapter aux changements⁶⁹.

45. Le CLADEM indique que le parc de logements se situe à 63 % en zone urbaine et à 37 % en zone rurale. Seulement 66 % de ces logements sont en bon état et 32 % présentent un type quelconque de déficience; en outre, 60 % des familles à faible revenu n'ont pas de titre de propriété légal⁷⁰.

8. Droit à l'éducation

46. Le CLADEM note qu'en vertu de la Constitution, tous les habitants de la République ont le droit et l'obligation de recevoir une éducation préscolaire et un enseignement de base qui leur donnent les moyens de jouer un rôle utile dans la société, mais qu'il existe de grandes différences entre les régions en matière d'accès à l'éducation, la région métropolitaine étant celle qui compte le taux de scolarité moyen le plus élevé, avec 7,5 années d'études réussies, soit 1,7 année de plus par rapport à la moyenne nationale en 2006⁷¹. Le Réseau de protection de l'enfance fait remarquer que le pays est l'un de ceux où le taux d'achèvement des études primaires est le plus bas⁷².

47. Le CLADEM dit que d'après les études comparatives de pays, pour certaines variables éducatives telles que l'alphabétisation de base, le taux d'inscription dans l'enseignement secondaire et la durée moyenne de la scolarité, les résultats obtenus en El Salvador demeurent insuffisants. Le manque de ressources et l'inefficacité se traduisent par des taux élevés d'abandon et de redoublement et la situation est également aggravée par les nombreux cas de harcèlement sexuel, d'abus sexuel et de grossesses précoces dont il n'est pas rendu compte dans les rapports officiels⁷³. Le Réseau de protection de l'enfance dit que la difficulté d'accéder à l'éducation secondaire dans les zones rurales du pays est un motif d'exclusion. Moins d'un tiers des adolescents en âge de passer l'examen de fin d'études secondaires sont scolarisés à ce niveau⁷⁴.

9. Minorités et peuples autochtones

48. Le Réseau de protection de l'enfance indique, qu'en 2007, les autochtones représentaient 12 % de la population nationale et habitaient dans 13 des 14 départements du pays. La majeure partie de la population autochtone vit dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. La tendance permanente à infliger aux autochtones un «racisme invisible» fait qu'ils sont totalement ignorés dans l'établissement des statistiques nationales de population et le recensement des besoins et que l'état actuel de leurs droits est méconnu. Il faut aussi se préoccuper de l'absence d'informations relatives aux enfants autochtones⁷⁵. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme juge essentiel de procéder au recensement de cette population et de reconnaître constitutionnellement ses droits fondamentaux⁷⁶.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme déclare que le Gouvernement salvadorien n'a pas réussi à diminuer le nombre de départs forcés vers d'autres pays. Ses efforts pour reconnaître les droits des Salvadoriens à l'étranger sont insuffisants⁷⁷. Le Réseau de protection de l'enfance explique que 60 % des émigrants des zones rurales ne peuvent emmener leurs enfants avec eux et que ceux-ci sont élevés par leurs grands-parents, leurs oncles et tantes ou leurs frères et sœurs. Cette situation entrave le développement affectif et social des enfants et des jeunes et engendre un remaniement des cellules familiales. El Salvador manque d'une politique tendant à renforcer et soutenir

ces familles afin d'éviter la détérioration du tissu social au détriment des enfants qui restent au pays⁷⁸.

50. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme considère que l'État ne s'acquitte pas dûment des obligations internationales qui lui incombent en matière de protection des étrangers qui se trouvent sur le territoire national, qui font l'objet de discrimination et dont les droits d'accès à la justice professionnelle et à des services de santé adéquats et le droit à la liberté personnelle, entre autres, ne sont pas garantis⁷⁹.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

51. Les auteurs de JS1 déclarent que la manière imprécise dont différentes notions sont définies dans la loi spéciale contre les actes de terrorisme adoptée en 2006 donne aux autorités une latitude dont elles peuvent abuser pour restreindre indûment la liberté d'expression⁸⁰.

52. L'ICTJ-IDHUCA dit que la loi spéciale contre les actes de terrorisme érige en infraction la protestation populaire et l'organisation citoyenne. La chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n'a toujours pas tranché plusieurs requêtes en inconstitutionnalité déposées contre cette loi, qui n'ont toujours pas été déclarées admissibles alors que la chambre en est saisie depuis plus de deux ans et que le délai raisonnable dont elle disposait pour statuer a été dépassé⁸¹. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme rapporte que 14 membres d'organisations sociales qui participaient à une manifestation pacifique en 2007 ont été arrêtés et traduits en justice pour «actes de terrorisme». Cette affaire a abouti à l'adoption de réformes légales visant à alourdir la qualification pénale de l'infraction de trouble à l'ordre public, ce qui équivaut à une criminalisation de la protestation sociale susceptible de décourager cette forme d'expression participative et citoyenne⁸².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

53. Le Réseau de protection de l'enfance relève des progrès marqués concernant la diminution de la mortalité infantile dus à la baisse soutenue de la fécondité et à l'utilisation plus large des services de santé maternelle et infantile au cours des dernières années⁸³.

54. Le CLADEM dit que l'objectif 3 A du Millénaire pour le développement, qui consiste à éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire, a déjà été atteint puisqu'il n'existe pas en El Salvador de différences notables entre les sexes en matière d'accès à l'éducation; le taux de scolarisation des filles par rapport à celui des garçons dans l'enseignement primaire et secondaire, qui était de 99 % depuis 1991, est actuellement de 100 %, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales⁸⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society:

CLADEM	Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer, San Salvador, El Salvador;
FMDVP	Fundacion Mundial Dejame Vivir en Paz, San Jose, Costa Rica;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
ICTJ-IDHUCA	Centro Internacional para la Justicia Transicional and the Instituto de Derechos Humanos de la Universidad Centroamericana, San Salvador, El Salvador
Derechos JS1	Joint submission by Article 19*, Instituto de Derechos Humanos de la Universidad Centroamericana, the Association of Journalists of El Salvador, and the Association of Radios and Participative Programmes of El Salvador, San Salvador, El Salvador (Joint submission)
RIA	Red para la Infancia y Adolescencia, San Salvador, El Salvador;
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Chatillon, France.

National human rights institution:

PDDH	Procuraduría Para la Defensa de los Derechos Humanos**, San Salvador, El Salvador
------	---

Regional intergovernmental organization

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights, Washington D.C., USA
-------	---

- ² PDDH, p. 6, para. 19.
³ WCADP, p. 2, para. 3.
⁴ PDDH, p. 6, para. 20.
⁵ PDDH, pp. 5 -6, para. 17.
⁶ RIA, p. 3, para. 13.
⁷ PDDH, pp. 4- 5, para. 14.
⁸ PDDH, p. 5, para. 15.
⁹ PDDH, p. 5. See submission for cases cited, para. 16.
¹⁰ RIA, p. 3., para. 10.
¹¹ PDDH, p. 4, para. 11.
¹² RIA, p. 8., para. 28.
¹³ PDDH, p. 4, para. 12.
¹⁴ RIA, p. 3 para. 12.
¹⁵ WCADP, p. 1, para. 1.
¹⁶ PDDH, p. 2, para. 3.
¹⁷ RIA, p. 6, para. 21.
¹⁸ RIA, p. 6, para. 21.
¹⁹ CLADEM, p. 1, para. 3.
²⁰ CLADEM, p. 5, (Recomendaciones).
²¹ PDDH, p. 4, para. 12.
²² PDDH, p. 4. para. 12.
²³ FMDVP, p. 1.
²⁴ IACHR – Annex 6, p. 56.
²⁵ ICTJ-IDHUCA, pp. 4-5.
²⁶ IACHR – Annex 1, p. 1; IACHR – Annex 4, p. 1; IACHR – Annex 5, p. 1.
²⁷ IACHR – Annex 1, p. 6; IACHR – Annex 4, p. 9; IACHR – Annex 5, p. 7.
²⁸ RIA, pp. 5-6, para. 20.
²⁹ PDDH, p. 4, para. 13.
³⁰ IACHR, Annex 7, p. 116.
³¹ RIA, p. 6, para. 20.
³² GIEACPC, p. 2, para. 11.
³³ RIA, p. 10, para. 38.

- ³⁴ RIA, p. 13, para. 40.16 (Recomendaciones).
³⁵ PDDH, p. 2, para. 34.
³⁶ RIA, p. 4, para. 17.
³⁷ ICTJ-IDHUCA, p. 3, para. 8.
³⁸ PDDH, p. 2, para. 3.
³⁹ PDDH, p. 2, para. 3.
⁴⁰ RIA, p. 11, para. 40.
⁴¹ RIA, p. 3 para. 9.
⁴² RIA, p. 4, para. 15.
⁴³ FMDVP, p. 1.
⁴⁴ JS1, p. 1, para. 5.
⁴⁵ ICTJ-IDHUCA, p. 5.
⁴⁶ JS1, p. 2, paras. 8 and 9.
⁴⁷ JS1, p. 2, paras. 11-12.
⁴⁸ JS1, p. 3 para. 12.
⁴⁹ JS1, p. 3 para. 13.
⁵⁰ PDDH, p. 5, para. 17.
⁵¹ PDDH, p. 5, para. 17.
⁵² JS1, p. 3, para. 14.
⁵³ JS1, p. 4, para. 18.
⁵⁴ PDDH, pp. 2-3, para. 4.
⁵⁵ PDDH, p. 4, para. 11.
⁵⁶ PDDH, p. 3 para. 6.
⁵⁷ CLADEM, pp. 3-4, para. 14.
⁵⁸ CLADEM, p. 4, para. 18.
⁵⁹ IACHR – Annex 2, p. 1.
⁶⁰ IACHR – Annex 2, p. 3.
⁶¹ PDDH, p. 3, para. 6.
⁶² PDDH, p. 3, para. 8.
⁶³ PDDH, p. 3, para. 8.
⁶⁴ RIA, p. 7, para. 23.
⁶⁵ RIA, p. 7, para. 25.
⁶⁶ CLADEM, p. 2 para. 9.
⁶⁷ RIA, p. 8, para. 27.
⁶⁸ PDDH, p. 3.
⁶⁹ PDDH, p. 4, para. 10.
⁷⁰ CLADEM, p. 5, para. 23.
⁷¹ CLADEM, p. 3, para. 10.
⁷² RIA, p. 10, para. 34.
⁷³ CLADEM, p. 3, para. 13.
⁷⁴ RIA, p. 10, para. 36.
⁷⁵ RIA, p. 4, para. 16.
⁷⁶ PDDH, p. 2, para. 4.
⁷⁷ PDDH, p. 2, para. 4.
⁷⁸ RIA, p. 5, para. 18.
⁷⁹ PDDH, p. 2, para. 4.
⁸⁰ JS1, p. 3, para. 12.
⁸¹ ICTJ-IDHUCA, pp. 5-6.
⁸² PDDH, p. 5, para. 17.
⁸³ RIA, p. 7, para. 24.
⁸⁴ CLADEM, p. 3, para. 11.